

ACCORD D'ACCOMPAGNEMENT

DE CERTAINS CONGES LEGAUX

OU CONVENTIONNELS

Entre

La Direction de NATEXIS Banques Populaires prise en la personne de son représentant
légal Monsieur François LADAM,

D'une part,

et

Les organisations syndicales de NATEXIS Banques Populaires,

D'autre part.

Préambule :

Le présent accord a pour objet de fixer pour les congés légaux ou conventionnels énumérés ci-après des couvertures sociales complémentaires facultatives.

1° Congé sabbatique

Les conditions du congé sabbatique sont fixées par les articles L. 122-32-17 et suivants du Code du Travail. A la signature des présentes, pour information, ce congé non rémunéré est d'une durée comprise entre 6 et 11 mois non renouvelable.

2° Congé création d'entreprise

Les conditions du congé pour la création d'entreprise sont fixées par les articles L. 122-32-12 et suivants du Code du Travail. A la signature des présentes, pour information, ce congé non rémunéré est d'une durée d'un an renouvelable une fois soit deux ans maximum renouvellement inclus.

3° Congé de solidarité internationale

Les conditions du congé de solidarité internationale sont fixées par les articles L. 225-9 et suivants du Code du Travail. A la signature des présentes, pour information, ce congé non rémunéré prenable en une ou plusieurs fois est d'une durée maximale cumulée de six mois sur la carrière du salarié.

4° Congé en vue de l'adoption

Les conditions du congé en vue de l'adoption sont fixées par l'article L. 122-28-10 du Code du Travail. A la signature des présentes, pour information, ce congé non rémunéré est d'une durée maximale de six semaines par agrément d'adoption.

5° Congé d'accompagnement de fin de vie

Les conditions du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont fixées par les articles L. 225-15 et suivants du Code du Travail. A la signature des présentes, pour information, ce congé non rémunéré est d'une durée maximale de trois mois.

6° Absence pour maladie non rémunérée

Les conditions d'absence pour maladie non rémunérée sont fixées par l'article 57 de la convention collective de la Banque. A la signature des présentes, pour information, l'absence pour maladie est d'une durée initiale d'un an renouvelable deux fois, soit trois ans maximum renouvellements inclus. Cette absence pour maladie non rémunérée concerne les salariés qui ont épuisé leurs droits à absence rémunérée à ce titre pour maladie et dont l'état de santé ne leur permet pas de reprendre une activité.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 : Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est renouvelable une fois, ce qui porte la durée maximale à 22 mois y compris renouvellement.

Article 2 : Dispositions sociales en matière de congé sabbatique, de congé création d'entreprise et de congé de solidarité internationale

Les salariés en congé sabbatique ou en congé pour la création d'entreprise ou en congé de solidarité internationale peuvent bénéficier du régime de prévoyance et/ou du régime de frais de santé, à condition de verser les cotisations salariales assises sur le dernier salaire d'activité et à la charge exclusive du salarié.

Il est rappelé que, si le salarié exerce une activité pendant l'un ou l'autre de ces congés, il ne peut plus bénéficier des dispositions ci-dessus.

Article 3 : Dispositions sociales en matière de congé en vue de l'adoption et de congé d'accompagnement de fin de vie, et d'absence pour maladie non rémunérée

Les salariés en congé en vue de l'adoption ou en congé d'accompagnement de fin de vie ou en absence pour maladie non rémunérée peuvent bénéficier du régime de prévoyance et/ou du régime de frais de santé, à condition de verser les cotisations salariales assises sur le dernier salaire d'activité, l'employeur assumant de son côté la part patronale correspondante

Article 4 : Durée de l'accord - Révision - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. La dénonciation par l'une des parties signataires pourra intervenir sous réserve d'un préavis de quatre mois avant le 31 décembre de chaque année.

MAC - 17

Il est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L-132.10 du Code du Travail.

Fait à Paris le 3 février 2003

Pour la Direction

M. François LADAM, Directeur Général de NATEXIS Banques Populaires

Ladam

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT

G. Fortin
G. FORTIN

~~*J. Guionnet*~~
J. GUIONNET

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

M. Plassera
M. Plassera
Délégué syndical

Pour le SNB / CGC

DSC
LS

Bieri J-Pierre
J. P. Bieri
JS